

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL DE MONTBRISON (Loire)**

Le Maire certifie que :

- la convocation de tous les conseillers en exercice a été faite le mardi quinze septembre deux mil vingt-six dans les formes et délais prescrits par la loi ;
- la présente délibération a été publiée, par extrait, le mercredi trente septembre deux mil vingt-six.

Nombre de conseillers en exercice : 33

Présents : 30

Votants : 33

L'an **DEUX MIL VINGT-SIX**, le **lundi vingt et un septembre à dix-neuf heures trente minutes**, le Conseil Municipal de la Commune de MONTBRISON, dûment convoqué, s'est réuni **salle de l'Orangerie à Montbrison**, en séance publique, sous la présidence de M. Christophe BAZILE, Maire.

Etaient présents : M. Christophe BAZILE, Maire, Président, M. Gérard VERNET, Mme Cindy GIARDINA, M. Guillaume LOMBARDIN, Mme Cécile MARRIETTE, M. Luc VERICEL, Mme Arlette SURGEY, M. Nicolas BONIN, Mme Anne GIROUDON, M. Patrice ROMEUF, Mme Annabel TURNEL, Mme Corinne JACQUEMONT, M. Philippe DUCHEZ, Mme Estelle ROUX, M. Martial CHAUMARAT, Mme Christiane BAYET, M. Mickael GAULT, Mme Catherine DOUBLET, Mme Jocelyne PALLE, M. Gilles TRANCHANT, Mme Valérie ARNAUD, Mme Justine GERPHAGNON, Mme Isabelle DELGADO, M. Hugo FRERY, M. John COURTEMANCHE, M. Victor BLANCHET, M. Jérôme PEYER, Mme Isabelle CHOULET-DÉMARIAUX, M. Gilbert DAVID, Mme Amélie DE ALMEIDA.

Absents : M. Jordan LETELLIER, M. Boris ARDUY, Mme Mireille DE LA CELLERY.

M. Jordan LETELLIER avait donné pouvoir à M. Martial CHAUMARAT, M. Boris ARDUY à Mme Cindy GIARDINA, Mme Mireille DE LA CELLERY à M. Gérard VERNET.

Le quorum est atteint.

Secrétaire : M. Guillaume LOMBARDIN.

**Délibération n°2026/09/03 – Subventions aux associations 2026 – Attribution Maison des Jeunes et de la Culture du Montbrisonnais**

Vu l'article L. 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10,

Vu le budget primitif 2026 tel qu'approuvé par le Conseil Municipal le 18 décembre 2025 ;  
Considérant la convention d'objectifs et de moyens en date du 17 février 2025 ;

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir attribuer une subvention d'un montant de 60 000 € à l'association Maison des Jeunes et de la Culture du Montbrisonnais et de lui verser la somme de 18 000 € correspondante au reversement de la subvention allouée par le Département de la Loire.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'APPROUVER l'attribution d'une subvention d'un montant de 60 000 € à l'association Maison des Jeunes et de la Culture du Montbrisonnais et le versement de la somme de 18 000 € correspondante au reversement de la subvention allouée par le Département de la Loire.
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à mandater cette subvention lors des demandes présentées par l'association Maison des Jeunes et de la Culture du Montbrisonnais, sachant qu'un versement unique sera opéré en l'absence d'échéancier particulier,
- DE DONNER pouvoir à Monsieur le Maire ou à son représentant pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

A MONTBRISON,  
CERTIFIE EXECUTOIRE

LE MAIRE,

29/09/2026

Christophe BAZILE  
Maire de Montbrison

Président de Loire Forez agglomération

LE SECRETAIRE,

29/09/2026

Guillaume LOMBARDIN  
Adjoint en charge de l'environnement,  
de l'éducation, du périscolaire et de la  
régie des restaurants

La présente délibération, à supposer qu'elle n'est pas gérée, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication ou/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions administratives, 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 ou [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) ou d'un recours gracieux auprès de la commune Montbrison, Direction Générale, CS 50179, 42 605 MONTBRISON CEDEX et/ou précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre, son silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.